

Déposé le : 19 Avril 2018

No : CAPERN-133

Secrétaire : 

ENCADREMENT DE L'EXPLORATION ET DE L'EXPLOITATION DES HYDROCARBURES

Le 10 novembre 2017

Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sur les hydrocarbures

- **Délimitation de territoires incompatibles par les MRC :**
 - **Territoire incompatible** : territoire dans lequel la viabilité des activités serait compromise par les impacts engendrés (exemples d'impacts) par l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures.
 - L'article 141 de la Loi sur les hydrocarbures prévoit notamment que tout hydrocarbure se trouvant dans un territoire incompatible avec l'exploration, la production et le stockage d'hydrocarbures, délimité dans un schéma d'aménagement et de développement conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1), est soustrait à toute activité d'exploration, de production et de stockage (ne s'applique pas aux hydrocarbures dont l'exploration, la production ou le stockage est déjà autorisé par une licence au moment de la reproduction des territoires incompatibles sur les cartes conservées au bureau du registraire).
 - Les orientations gouvernementales en aménagement du territoire sur les hydrocarbures guideront les MRC dans l'exercice de ce nouveau pouvoir et ces dernières seront consultées au cours des prochaines semaines.

Orientations gouvernementales en aménagement du territoire (OGAT) sur les hydrocarbures

- Le respect des droits déjà consentis (la Loi et les règlements n'ont aucun effet rétroactif)
 - La MRC ne pourra appliquer la délimitation d'un territoire incompatible sur le territoire d'une licence d'exploration, de production ou de stockage déjà délivrée.
- La MRC aura 18 mois pour modifier son schéma d'aménagement et de développement
 - L'article 284 de la Loi sur les hydrocarbures précise que, pour une période de 18 mois suivant l'adoption des orientations gouvernementales en aménagement du territoire qui concernent les hydrocarbures, les périmètres urbains seront déterminés de facto comme des territoires incompatibles. Au-delà de cette période, les MRC devront délimiter les territoires incompatibles dans leur schéma d'aménagement et de développement.
 - Une MRC peut appliquer des mesures de contrôle intérimaire pendant la modification ou la révision de son schéma d'aménagement et de développement (les dispositions pertinentes se trouvent aux articles 61 à 72 et 111 à 112.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme).